Société : SAS ABMO IMMO

Société par actions simplifiée au capital de : 5 000 euros

Siège social : 23 Rue Léon Blum, 60100 Creil, France

RCS Compiègne

N°SIREN : 894 838 416

Procès-Verbal en date du 08/03/2021

AG EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION

Fait le huit mars deux mille vingt et un, à huit heures, à Creil.

Soussignées, les deux associés de la société SAS ABMO IMMO, société par actions simplifiées au capital de cinq mille euros, se sont réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au 23 Rue Léon Blum 60100 Creil, siège social de la société, sur convocation de la présidence.

Sont présent :

- ABDOUL Mouhamad, ayant apporté 2450€ au capital, propriétaire de 490 actions.
- MANY Qeirthyane, ayant apporté 2550€ au capital, propriétaire de 510 actions.

Le total des parts présentées est égal au nombre d'actions composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par MANY Qeirthyane, président de la société.

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 MARS 2021

Le 8 mars 2021, à 8h00, MANY Qeirthyane, associé de la société SAS ABMO IMMO, demeurant 12 Rue Henri Barbusse 60160 Montataire, et président a pris les décisions suivantes :

– Dissolution anticipée et mise en liquidation amiable
– Nomination du liquidateur
– Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION – DISSOLUTION ANTICIPÉE ET LIQUIDATION AMIABLE

QM AM

Les associés : MANY Qeirthyane et ABDOUL Mouhamad, décident la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 8 mars 2021.

La société est dissoute par anticipation à compter du 08/03/2021 pour cause d'impossibilité de poursuite de l'activité, suite aux différents confinements mis en place par le gouvernement relatif à l'épidémie mondiale du COVID-19 depuis sa création, qui ont causé la déroute de la société et dont l'activité n'a pas pu s'exercer.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, figureront sur tous les documents et actes destinés au tiers.

Le siège social de la liquidation est établi à 23 Rue Léon Blum 60100 Creil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les deux associés.

DEUXIEME DECISION – NOMINATION DU LIQUIDATEUR AMIABLE
Les associés décident que Many Qeirthyane, demeurant 12 Rue Henri Barbusse 60160 Montataire, exerce les fonctions de Liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Il est ainsi mis fin aux fonctions du Président à compter du 8 Mars 2021.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. De plus, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés devront statuer sur les comptes annuels.

Les associés décident que le liquidateur aura droit, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération de zéro euro.

Many Qeirthyane déclare accepter ses fonctions de liquidateur, afin de représenter la société, et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

A l'issue de la liquidation, les associés constateront la clôture de la liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS
Les associés donnent tous pouvoirs à Many Qeirthyane, personne habilitée, pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et consignés dans le registre spécial prévu par la Loi.

QM A.M

L'assemblée donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le président et les associés.

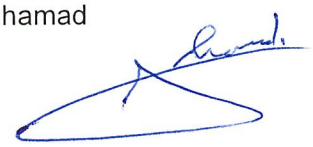
Fait en 3 originaux,
À Creil
Le 08/03/2021

Les Associés :

Monsieur MANY Qeirthyane



Monsieur ABDOUL Mouhamad



QM AM